



DEPARTEMENT DES LANDES

CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction : 19

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de votants : 10

**PROCES-VERBAL n°01  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Jeudi 18 janvier 2024  
à 14h00 - Peyrehorade**

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

**Etaient présents :** Marie Noëlle APOLDA, Robert BACHERE, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Julie FIALIP, Ginette GASSIE, Jacques HERNANDEZ, Serge LASSERRE, Jean Marc LESCOUTE, Roland TOUYA

**Etaient excusés :** Valérie BRETHOUS, Christelle CAMOUGRAND, Corine de PASSOS, Véronique GOMES, Jean-François LATASTE, Gisèle MAMOSER, Marie Hélène SAGET,

**Etaient absentes :** Eliane LAPEGUE, Lucie LOUBERE

**Secrétaire de séance :** Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

**Ordre du jour :**

1. **Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 19 décembre 2023**
2. **Administration générale**  
2024-01 Approbation de la modification du document individuel de prise en charge (DIPEC)
3. **Finances**  
2024-02 EHPAD La chaumière fleurie : fixation du tarif hébergement 2024  
2024-03 EHPAD La chaumière fleurie : fixation du tarif de l'accueil de jour 2024  
2024-04 Service d'aide et d'accompagnement à domicile : fixation des tarifs 2024  
2024-05 Révision des durées d'amortissements B.P. CIAS et B.A. Portage repas M57  
2024-06 Révision des durées d'amortissements Budget Annexe SAD
4. **2024-07 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration**
5. **Informations / Actualités**

Monsieur le Vice-Président accueille les membres du conseil d'administration et leur souhaite ses meilleurs vœux.

Le quorum étant atteint, il indique que l'assemblée peut valablement délibérer.

**Point 1 - Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 19 décembre 2023.**

Roland TOUYA indique que la collecte des restos du cœur aura lieu en mars et non en juin comme cela est écrit. Cette modification étant apportée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/01/2024 et publication le 18/01/2024*



## Point 2 – Administration générale

### 2024-01 Approbation de la modification du document individuel de prise en charge (DIPEC)

Le document individuel de prise en charge décrit les conditions de prise en charge des bénéficiaires du service d'aide à domicile et du portage de repas.

Ce document a été approuvé le 15 décembre 2022 et modifié les 2 août et 19 décembre 2023. Il est aujourd'hui proposé d'apporter une modification concernant le coût des frais kilométriques pour les courses. Ce montant est passé de 28 centimes le kilomètre à 30 centimes le kilomètre.

Il est donc proposé de valider ce nouveau montant et la modification du DIPEC qui en résulte.

Il est demandé comment un agent peut accompagner un bénéficiaire chez un médecin hors département. La question va être posée et une réponse sera apportée.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 6° et 7°,

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du CASF,

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV)

VU le décret du n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles (cahier des charges de l'autorisation).

VU la délibération n°2022-78 du 8 décembre 2022 portant approbation du document individuel de prise en charge (DIPEC)

VU les délibérations n°2023-34 du 02 août 2023 et n)2023-58 du 19 décembre 2023 portant modification du contrat signé avec le consommateur intitulé « document individuel de prise en charge (DIPEC) ».

Le Vice-Président expose que le DIPEC doit être révisé afin d'y apporter la modification du coût du kilomètre (courses) : celui-ci s'élève à 0.30 centimes.

#### Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le DIPEC ci-annexé.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/01/2024 et publication le 18/01/2024*

## Point 3 – Finances

### 2024-02 EHPAD La chaumière fleurie : fixation du tarif hébergement 2024

Monsieur le Vice-Président indique que le conseil départemental a, dans son arrêté en date du 14 décembre 2023, notifié à l'EHPAD les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les tarifs hébergement et dépendance. Il propose d'adopter les tarifs suivants :

- Chambre individuelle : 58.22 €
- Chambre double : 93.73€ - par personne : 46.87 €
- 1 personne seule en chambre double : 72.67 €



Tarif dépendance, selon le GIR du résident :

- GIR 1-2 : 24.93 €
- GIR 3-4 : 15.82 €
- GIR 5-6 : 6.71€

Il est précisé que ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Le tarif pour les personnes de moins de 60 ans est de 80.07 €.

Annick TUDAL rappelle que le conseil d'administration avait voté un tarif à 59.44 € afin de parvenir à l'équilibre de la section hébergement. Le conseil départemental est allé au-delà des augmentations jusqu'à autorisées sans tout de même accepter la hausse demandée : il a autorisé une hausse de 4.8% pour l'ensemble des EHPAD. Cela amène un tarif à 58,22 € et l'équilibre de la section hébergement ne sera donc pas atteint.

Il est précisé qu'un résident paiera 81,60 € de plus pour un mois à 30 jours. Le tarif mensuel est porté à 1947,90 € pour un mois à 30 jours et à 2012,83 € pour un mois à 31 jours. Il est également spécifié que ces tarifs ne prennent pas en compte les revenus des résidents. Trois établissements expérimentent les tarifs différenciés en fonction des revenus.

Roland TOUYA demande pourquoi le Département n'est pas allé plus loin dans ses autorisations. Annick TUDAL rappelle qu'il faut aussi prendre en compte le fait que l'établissement est vieillissant. De plus, le conseil départemental a accordé des dotations complémentaires en 2023 :

- 53246 € de dotation inflation
- 61470 € de dotation dépendance
- 28530 € pour la section hébergement

Par ailleurs, le fait d'augmenter le prix de journée a des conséquences sur le budget du Département. Celui-ci prend effectivement à sa charge les personnes bénéficiant de l'aide sociale soit pour l'EHPAD de Pouillon 12 résidents.

Yannick BASSIER rappelle que ce déficit est structurel et ne dépend pas de la conjoncture actuelle.

Serge LASSERRE souligne qu'il s'agit d'un problème général du financement du grand âge.

Annick TUDAL dit que le Département entend les difficultés de l'EHPAD ce qui n'est pas le cas de l'État. Quand ce dernier apporte des aides supplémentaires, il faut en contrepartie diminuer les charges des personnels ce qui va à l'encontre de la bienveillance des résidents.

**Vu** les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**CONSIDERANT** l'arrêté du Conseil Départemental n° DGAS-PPA-ETS-2024-006 en date du 14 décembre 2023, notifiant à l'EHPAD les tarifs applicables au 01/01/2024 pour les tarifs hébergement et dépendance :

- Chambre individuelle : 58.22 €
- Chambre double : 93.73€ - par personne : 46.87 €
- 1 personne seule en chambre double : 72.67 €

Tarif dépendance, selon le GIR du résident :

- GIR 1-2 : 24.93 €
- GIR 3-4 : 15.82 €
- GIR 5-6 : 6.71€

Ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Le tarif des personnes de moins de 60 ans est de 80.07 €.



Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** la fixation du tarif comme précisé ci-dessus pour l'année 2024
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/01/2024 et publication le 18/01/2024*

**2024-03 EHPAD La chaumière fleurie : fixation du tarif de l'accueil de jour 2024**

Le Conseil Départemental a, dans son arrêté n° DSD-PPA-2023-079 en date du 02 août 2023, notifié à l'EHPAD que pour l'exercice budgétaire 2024, le tarif journalier applicable au sein des accueils de jour habilités à l'aide sociale est fixé à : 40.00€.  
Monsieur le Vice-Président propose donc d'approuver ce tarif.

Annick TUDAL rappelle que ce tarif était de 38 € en 2023 et qu'il est à la charge du conseil départemental. L'activité a beaucoup augmenté. Un agent est dédié à cet accueil et l'objectif est de recevoir au moins 4 personnes différentes par jour. Le service fonctionne du lundi au vendredi.  
Cet agent va chercher les bénéficiaires sur le territoire, passe la journée avec eux et les ramène à leur domicile à la fin de la journée. L'ARS octroie une dotation annuelle de 15 000 € à 16 000 €.  
L'accueil de jour est lié au plan d'aides (APA) de chacun.  
Suite à ces accueils de jour, deux personnes ont intégré l'EHPAD.

L'accueil temporaire est différent : les personnes sont accueillies jour et nuit pendant une période définie.

**Vu** les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)  
**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**CONSIDERANT** l'arrêté du Conseil Départemental n° DSD-PPA-2023-079 en date du 02 août 2023, notifiant à l'EHPAD que pour l'exercice budgétaire 2024, le tarif journalier applicable au sein des accueils de jour habilités à l'aide sociale est fixé à : 40.00€.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** la fixation du tarif d'accueil de jour comme précisé ci-dessus pour l'année 2024
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/01/2024 et publication le 18/01/2024*



## 2024-04 Service d'aide et d'accompagnement à domicile : fixation des tarifs 2024

Monsieur le Vice-Président indique que la circulaire CNAV n°2023-30 du 14 décembre 2023 a actualisé les barèmes de ressources et de participation des bénéficiaires « PAP/ OSCAR » et « Habitat et Cadre de Vie ». Les montants des prestations conventionnées par le Conseil Départemental des Landes applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont les suivants :

- Aide-Ménagère : 23,50 €/heure
- Garde de jour : 23,50 €/heure
- Auxiliaire de vie (dans le cadre de l'APA et de la PCH) : 23.50 €/heure

Monsieur le Vice-Président rappelle que les tarifs fixés par les caisses de retraite sont de 26.30 € de l'heure pour les prestations de l'aide humaine à domicile et de 29.50 € de l'heure pour les dimanches et les jours fériés. Ces tarifs sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est proposé d'appliquer les tarifs fixés par le Conseil Départemental pour les prises en charge APA, PCH et Aide Sociale et les tarifs fixés par la CNAV pour les prises en charge émanant des Caisses de Retraite.

Aussi, Monsieur le Vice-Président propose de fixer le tarif 2024 pour les prestations conventionnées par le Conseil Départemental des Landes à 23,50 euros de l'heure pour l'aide-ménagère et la garde de jour et 23.50 euros pour les prestations d'auxiliaire de vie.

Il propose également de fixer le tarif horaire 2024 à 26.30 euros de l'heure pour les prestations de l'aide humaine à domicile et à 29.50 euros de l'heure pour les dimanches et les jours fériés pour les prises en charge émanant des Caisses de Retraite.

Il s'agit de tarifs appliqués par le Département et la CNAV.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les statuts de la communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la circulaire CNAV n°2023-30 du 14 décembre 2023 actualisant les barèmes de ressources et de participation des bénéficiaires « PAP/ OSCAR » et « Habitat et Cadre de Vie »,

**CONSIDERANT** les montants des prestations conventionnées par le Conseil Départemental des Landes applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Aide-Ménagère : 23,50 €/heure

Garde de jour : 23,50 €/heure

Auxiliaire de vie (dans le cadre de l'APA et de la PCH) : 23.50 €/heure

**CONSIDERANT** les tarifs fixés par les caisses de retraite de 26.30 € de l'heure pour les prestations de l'aide humaine à domicile et 29.50 € de l'heure pour les dimanches et les jours fériés applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Il est proposé d'appliquer les tarifs fixés par le Conseil Départemental pour les prises en charge APA, PCH et Aide Sociale et les tarifs fixés par la CNAV pour les prises en charge émanant des Caisses de Retraite.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

**DECIDE** de fixer le tarif 2024 pour les prestations conventionnées par le Conseil Départemental des Landes à 23.50 euros de l'heure pour l'aide-ménagère et la garde de jour et 23.50 euros pour les prestations d'auxiliaire de vie.

**DECIDE** de fixer le tarif horaire 2024 à 26.30 euros de l'heure pour les prestations de l'aide humaine à domicile et à 29.50 euros de l'heure pour les dimanches et les jours fériés pour les prises en charge émanant des Caisses de Retraite.

**AUTORISE** le Vice-Président à signer tous les documents relatifs à l'application de ces décisions  
Monsieur Le Vice-Président et Monsieur Le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/01/2024 et publication le 18/01/2024*



## 2024-05 Révision des durées d'amortissements B.P. CIAS et B.A. Portage repas M57

Monsieur le Vice-Président rappelle que les durées d'amortissement des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation. Cette durée est fixée pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par délibération de l'assemblée délibérante qui peut se référer à un barème indicatif. En effet, la réglementation ne fixe pas de durée par type à l'exception de certains biens.

Il souligne que les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 600,00 €TTC peuvent être amortis en une annuité sur l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé d'adopter les durées d'amortissements comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Compte	Libellé	Durée d'amortissement en année	Compte amortissement associé
<b>20xx</b>			<b>Immobilisations incorporelles</b>
2031	Frais d'études	5	28031
2088	Autres immobilisations incorporelles	10	28088
<b>204xx</b>			<b>Subventions d'équipements versées</b>
204xx1	Subventions équipement-biens mobiliers, matériel, études	5	2804xx1
204xx2	Subventions équipement-bâtiments et installations	10	2804xx2
<b>205xx</b>			<b>Logiciels</b>
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés droits et valeurs similaires	3	28051
<b>218xx</b>			<b>Immobilisations corporelles</b>
2181	Installations générales, agencements, aménagements	10	28181
21828	Matériel de transport	5	281828
21838	Autre matériel informatique	5	281838
21848	Autre matériel de bureau et mobiliers	5	281848
2185	Matériel de téléphonie	3	28185
2188	Autres immobilisations corporelles	5	28188

Il s'agit aujourd'hui de compléter la délibération prise en 2021 en ajoutant de nouveaux biens à amortir.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'articles L2321-2 27° et R2321-1 identifiant les dotations aux amortissements comme dépenses obligatoires des communes des groupements de communes de plus de 3500 habitants,

**VU** l'instruction comptable M57 pour le budget principal CIAS et le budget annexe Portage de Repas,  
**VU** la délibération 2021-40 du 22 juillet 2021 relative à la durée d'amortissement des immobilisations pour le budget principal CIAS et le budget annexe Portage de Repas,

Il est rappelé que les durées d'amortissement des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation. Cette durée est fixée pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par délibération de l'assemblée délibérante qui peut se référer à un barème indicatif. En effet, la réglementation ne fixe pas de durée par type à l'exception de certains biens.

Il est rappelé également que la méthode du prorata temporis s'applique pour les immobilisations acquises par le CIAS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et que les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 600,00 €TTC peuvent être amortis en une annuité l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé d'adopter les durées d'amortissements comme indiqué dans le tableau ci-dessous :



Compte	Libellé	Durée d'amortissement en année	Compte amortissement associé
<b>20xx</b>			<b>Immobilisations incorporelles</b>
2031	Frais d'études	5	28031
2088	Autres immobilisations incorporelles	10	28088
<b>204xx</b>			<b>Subventions d'équipements versées</b>
204xx1	Subventions équipement-biens mobiliers, matériel, études	5	2804xx1
204xx2	Subventions équipement-bâtiments et installations	10	2804xx2
<b>205xx</b>			<b>Logiciels</b>
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés droits et valeurs similaires	3	28051
<b>218xx</b>			<b>Immobilisations corporelles</b>
2181	Installations générales, agencements, aménagements	10	28181
21828	Matériel de transport	5	281828
21838	Autre matériel informatique	5	281838
21848	Autre matériel de bureau et mobiliers	5	281848
2185	Matériel de téléphonie	3	28185
2188	Autres immobilisations corporelles	5	28188

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

**DECIDE** d'appliquer les durées d'amortissement selon le tableau présenté ci-dessus pour l'ensemble des budgets cités ci-après : budget principal du CIAS et budget annexe Portage de Repas.

**AUTORISE** le Vice-Président à signer tous les documents relatifs à l'application de ces décisions. Monsieur Le Vice-Président et Monsieur Le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/01/2024 et publication le 18/01/2024*

**2024-06 Révision des durées d'amortissements Budget Annexe SAD**

Monsieur le Vice-Président propose d'adopter les durées d'amortissements pour le budget annexe SAD comme indiqué dans le tableau ci-dessous :



Compte	Libellé	Durée d'amortissement en année	Compte amortissement associé
		<b>Immobilisations incorporelles</b>	
20xx			
2031	Frais d'études	5	28031
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés droits et valeurs similaires	3	2805
208	Autres immobilisations incorporelles	10	2808
		<b>Immobilisations corporelles</b>	
218xx			
2181	Installations générales, agencements, aménagements	10	28181
2182	Matériel de transport	5	28182
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3	28183
2184	Mobilier	5	28184
2188	Autres immobilisations corporelles	5	28188

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'articles L2321-2 27° et R2321-1 identifiant les dotations aux amortissements comme dépenses obligatoires des communes des groupements de communes de plus de 3500 habitants,

VU l'instruction comptable M22 pour le budget annexe SAD du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération 2021-40 du 22 juillet 2021 relative à la durée d'amortissement des immobilisations pour le budget principal CIAS et de ses budgets annexes,

Il est rappelé que les durées d'amortissement des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation. Cette durée est fixée pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par délibération de l'assemblée délibérante qui peut se référer à un barème indicatif. En effet, la réglementation ne fixe pas de durée par type à l'exception de certains biens.

Il est rappelé également que les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 600,00 € TTC peuvent être amortis en une annuité sur l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé d'adopter les durées d'amortissements comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Compte	Libellé	Durée d'amortissement en année	Compte amortissement associé
		<b>Immobilisations incorporelles</b>	
20xx			
2031	Frais d'études	5	28031
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés droits et valeurs similaires	3	2805
208	Autres immobilisations incorporelles	10	2808
		<b>Immobilisations corporelles</b>	
218xx			
2181	Installations générales, agencements, aménagements	10	28181
2182	Matériel de transport	5	28182
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3	28183
2184	Mobilier	5	28184
2188	Autres immobilisations corporelles	5	28188





Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

**DECIDE** d'appliquer les durées d'amortissement selon le tableau présenté ci-dessus pour l'ensemble des budgets cités ci-après : budget annexe SAD du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans.

**AUTORISE** le Vice-Président à signer tous les documents relatifs à l'application de ces décisions  
Monsieur Le Vice-Président et Monsieur Le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/01/2024 et publication le 18/01/2024*

### **Point 4 – 2024-07 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration**

Yannick BASSIER rappelle qu'il avait été décidé de positionner le prochain conseil d'administration le 28 mars 2024. Or, le vote du budget devant avoir lieu avant le 15 avril il est proposé de décaler la date de la réunion afin que les services puissent travailler davantage les propositions budgétaires.  
Après discussion, il est décidé de réunir le CA le mardi 9 avril à 14 heures à Misson.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer le lieu du prochain conseil d'administration,

Après avoir entendu Monsieur le Président,

### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DÉCIDE** que le prochain conseil d'administration se tiendra au pôle social de Misson  
Monsieur le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/01/2024 et publication le 18/01/2024*

### **Point 5 – Informations / Actualités**

- **Portage de repas et participation des mutuelles**

Lors du dernier conseil d'administration, la question de la participation des mutuelles à l'achat des repas (portage) avait été évoquée. Serge LASSERRE indique qu'il a vérifié auprès de sa mutuelle et qu'effectivement elle intervient dans la prise en charge des repas. Il serait donc intéressant de communiquer cette information auprès des bénéficiaires.

Jean-Marc LESCOUTE dit que les bénéficiaires ont reçu un courrier d'information quant à l'augmentation des prix des repas et il n'y a pas eu de retours négatifs.

Il ajoute que les économies qui peuvent être recherchées le sont. Il étudie en ce moment des possibilités pour faire face au prix exorbitant de la location des véhicules pour le portage de repas.

Serge LASSERRE précise qu'il y a aussi des effets de seuil à prendre en compte. Nous avons pris un camion supplémentaire car davantage de repas sont commandés mais un camion supplémentaire entraîne un chauffeur supplémentaire et pour atteindre l'équilibre financier il faut donc développer encore davantage le service.



- **Quorum**

Julie FIALIP souligne qu'il y a toujours des difficultés à obtenir le quorum lors des réunions du conseil d'administration du CIAS. Elle avait fait remarquer il y a environ 1 an et demi que Lucie LOUBERE n'avait siégé qu'une seule fois. Elle précise que cette personne n'est d'ailleurs plus sur le territoire.

Il est proposé d'interroger la structure pour laquelle elle siégeait afin de voir si elle peut démissionner afin de désigner une personne qui pourra venir lors des réunions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures.

Le secrétaire de séance,  
Yannick BASSIER

Le Vice-Président,  
Serge BASSERRE